

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Faute inexcusable de l'employeur – Accident mortel – Majoration de la rente due aux ayants droit – Point de départ du versement au jour de l'accident.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 18 janvier 2005
 SNCF contre C.

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 septembre 2002), M. C., salarié de la SNCF, a été victime d'un accident mortel du travail le 6 février 1997 ; que par arrêt du 7 mai 2001, devenu irrévocable, la Cour d'appel a reconnu la faute inexcusable de l'employeur et fixé la majoration de la rente ; que la SNCF a versé les arrérages de la rente majorée à M. C., veuve de la victime, à compter du 7 mai 2001 ; que la SNCF fait grief à la Cour d'appel d'avoir confirmé l'ordonnance de référé du Tribunal des affaires de Sécurité sociale en ce qu'elle l'avait condamnée à verser les arrérages de la rente à partir du 7 février 1997, lendemain du décès de son mari, et dit que ces sommes porteraient intérêts au taux légal à compter du 7 mai 2001, alors, selon le moyen, que si, sur le principe, les arrérages de la rente courent du lendemain de la date de la consolidation de la blessure, du lendemain du décès, ou du premier jour suivant la fin du mois d'arrérages au cours duquel un titulaire d'une rente d'accident du travail est décédé, c'est au jour de la décision que le capital représentatif de la rente majorée doit être évalué ; qu'il s'ensuit que cette rente ne peut être servie qu'à partir de la décision qui a reconnu la faute inexcusable de l'employeur et fixé le taux de la majoration ; qu'en se déterminant dès lors

comme elle l'a fait pour décider qu'aucune contestation sérieuse n'existait quant au point de départ de la rente accident du travail majorée due à Mme C., au motif erroné que celui-ci devait être fixé au lendemain du décès du mari, la Cour a violé les articles L. 452-1, L. 452-2, R. 142-21-1 et R. 434-36 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu que si le taux majoré de la rente allouée à Mme C., en sa qualité d'ayant droit de la victime d'une faute inexcusable de l'employeur, n'a été fixé que le 7 mai 2001 par arrêt de la Cour d'appel devenu irrévocable, la majoration de rente devait lui être versée, comme la rente elle-même, à compter du lendemain de la date du décès de la victime survenu le 6 février 1997 ; qu'il s'ensuit que le Tribunal des affaires de Sécurité sociale a pu décider que l'obligation de la SNCF n'était pas sérieusement contestable quant au point de départ de la rente ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Ollier, prés. - Paul Loubière, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - M^e Odent, SCP Peignot et Gareau, av.)

Note.

La veuve de la victime d'un accident mortel, à l'occasion duquel la faute inexcusable de l'employeur a été reconnue, a droit à une majoration de sa rente d'ayant droit (article L. 452-2 quatrième alinéa du Code de la Sécurité sociale ; J.P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, 4^e édition, LGDJ, 2005, § 535).

Le différend portait sur la date à laquelle cette majoration devait être versée. La SNCF, employeur qui gère directement le régime de Sécurité sociale applicable à son personnel (articles L. 711-1 et R. 711-1 du Code du travail), soutenait que cette rente majorée devait être versée à partir de la décision judiciaire ayant admis la faute inexcusable et fixé le taux de la majoration, soit en l'espèce le 7 mai 2001. La veuve la victime soutenait que le versement de la rente ainsi fixée en 2001 devait rétroagir au lendemain du jour du décès, soit le 7 février 1997, et qu'un rappel devait intervenir à compter de cette date.

La 2^e Chambre civile a donné raison à cette dernière. En effet, l'accident est le fait générateur tant de la rente que du dommage causé à la victime et ses ayants droit. La reconnaissance de la faute inexcusable est une conséquence de la survenance. De ce fait, dans le cadre de la réparation en fonction d'une responsabilité particulière de l'employeur, la rente, qu'elle soit ou non majorée, est due à partir du jour du décès. La majoration est un élément du calcul de rente due depuis cette date. Peu importe qu'elle soit fixée à une date ultérieure, son versement doit rétroagir au moment à partir duquel une rente est due.